

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sodirennes.fr

Demande n° FR-2021-02430



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SODIRENNES T.P.L.M.

Le Titulaire du nom de domaine : La société SODIRENNES TPLM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodirenn.es.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<sodireennes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 juin 2021 du Requérant, la société SODIRENNES T.P.L.M. immatriculée le 09 décembre 1980 sous le numéro 320 292 204 au R.C.S. de Rennes et ayant comme activité exercée « Exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail en rayons multiples de tous articles pour la maison, brioche ; location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteur pour le transport de marchandises » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sodireennes.fr> enregistré le 10 mars 2021 par la société SODIRENNES TPLM ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requérant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de commande frauduleuse auprès de la société SWIM ESSENTIALS par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requérante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société SWIM ESSENTIALS ;
 - Bon de commande du 12 et 17 mai 2021 du Titulaire utilisant l'appellation « E.LECLERC SODIRENNES TPLM » et facture pro forma de la société SWIM ESSENTIALS du 17 mai 2021 adressée au Titulaire ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requérant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requérant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société ALBUFERA COSMETICA par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requérante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société ALBUFERA COSMETICA ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requérant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requérant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requérante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requérant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requérant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de

commande frauduleuse auprès de la société SPIGO GROUP par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :

- Extrait Kbis de la société Requirante ;
- Echanges mails entre le Titulaire et la société SPIGO GROUP ;
- Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requirant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requirant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société MISCEA par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requirante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société MISCEA ;
 - Facture pro forma de la société MISCEA du 06 avril 2021 adressée au Titulaire utilisant l'appellation « SODIRENNES TPLM » ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requirant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requirant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société MADER par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requirante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société MADER ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requirant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Plainte entre les mains du Procureur de la République déposée par le Requirant près le Tribunal judiciaire de Rennes le 21 juin 2021 pour des faits de tentative de commande frauduleuse auprès de la société FERNANDEZ par le Titulaire ; plainte accompagnée des annexes suivantes :
 - Extrait Kbis de la société Requirante ;
 - Echanges mails entre le Titulaire et la société FERNANDEZ ;
 - Copie du procès-verbal de plainte et du récépissé de déclaration du 08 février 2021 de Madame C. représentant le Requirant, la société SODIRENNES pour des faits d'« usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération » ;
- Capture d'écran de la page « Mentions légales » du site web <https://www.e.leclerc>.

Dans sa demande, le Requirant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU COLLEGE SYRELI DE L'AFNIC

REQUERANTE:

LA SOCIETE SODIRENNES TPLM, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35 760)
Centre LECLERC, Rue de l'Etang du Diable, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro

320 292 204, agissant poursuites et diligences par son représentant légal M. K. en sa qualité de Président (ci-après « SODIRENNES »).

Représentée par Me T. LEXT ASSOCIES AARPI 22 rue de l'Alma – 35000 RENNES [...]@lext.fr
A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société requérante qui a pour dénomination sociale SODIRENNES TPLM exploite un centre commercial sous l'enseigne LECLERC à Saint-Grégoire (35 760).

Elle a pour activités désignées sur son Kbis : « l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail en rayons multiples de tous articles pour la maison, brioche, location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteurs pour le transport de marchandises ».

« le Commerce de tous produits et articles, ainsi que la prestation de tous services se rapportant à l'exploitation d'un supermarché ou hypermarché, activité d'achat et revente d'objets mobiliers usagés. – La commercialisation de bijoux, pierres précieuses, métaux précieux (en toute matière, principalement or, argent platine) et de tous articles dérivés, bijoux de fantaisie, orfèvrerie, horlogerie, - L'achat et la revente, en magasin et en ligne de tous biens mobiliers d'occasion, et notamment de jeux vidéos, bijoux pierres et métaux précieux. »

« La vente au détail d'articles et produits se rapportant au bricolage ».

« Entrepôt, logistique, retrait et livraison de marchandises » sous enseigne LECLERC DRIVE.

(Pièce n°1 Kbis)

2. La demanderesse a été informée par différents fournisseurs de produits alimentaires ou non, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité et de ceux de son Président, M. K. et de son directeur administratif et financier M. A.

3. En effet, courant 2021, les sociétés (inter alia) :

- ALBUFERA COSMETICA
- DOMAINE DANIEL-ETIENNE DEFAIX
- FERNANDEZ
- MADER
- MISCEA
- SPIGO GROUP
- SWIM ESSENTIALS

l'informaient de ce que par emails utilisant le radical « sodirenn.es.fr », une personne se présentant comme M. A. (actuellement DAF de la société SODIRENNES) ou M. K. (son Président) avait passé ou souhaitait passer commande au nom de la société SODIRENNES de marchandises auprès de ces fournisseurs.

Le cartouche de signature des emails utilisés reproduisait selon le cas la dénomination sociale, l'adresse, les coordonnées RCS et/ou le n°TVA intracommunautaire de la société requérante, ainsi que le logo du Groupement LECLERC.

Les auteurs utilisaient également le Kbis de la société SODIRENNES, le rapport complet sur la société téléchargeable sur les sites du greffe comportant les informations financières ; une fausse attestation de M. K. et un faux tampon de la société au soutien de leurs échanges en vue de se faire remettre les marchandises.

4. A la suite de ces informations, la société SODIRENNES a déposé diverses plaintes contre X, au entre les mains de Mme le Procureur de la République le 21 juin 2021.

(Pièce n°2 Plaintes et pièces contenant les emails des fournisseurs)

5. Par ailleurs, il est constant que le nom de domaine « sodirenn.es.fr » pointe vers le site internet officiel du Groupement Leclerc « e-leclerc.com » ou « e.leclerc ». Cette manoeuvre étant destinée à laisser croire aux fournisseurs qu'ils négocieraient avec la société SODIRENNES.

(Pièce n°5 Copies d'écran du site « e.leclerc » où pointe le site www.sodirenn.es.fr)

6. Le nom de domaine « sodirenn.es.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS SE, le 10 mars 2021.

(Pièce n°3 extrait du whois)

7. Selon l'AFNIC, la société SODIRENNES TPLM serait le titulaire du nom de domaine

« sodirennes.fr » lequel est utilisé comme radical des emails frauduleux, et pointe vers le site internet du groupement LECLERC, laissant qu'il s'agirait de la société requérante et de ses activités.

Or, la société requérante n'a jamais procédé à ce dépôt et les coordonnées de contact du titulaire et du contact administratif ne correspondent à aucun personnel ou représentant de la société ayant qualité pour procéder à ce dépôt.

8. La société SODIRENNES a déposé le 17 juin dernier, une demande de marque SODIRENNES en classe 35 et 38 auprès de l'INPI sous le numéro 4777656 pour désigner notamment des services de vente au détail de marchandises en magasin.

(Pièce n°4 Demande d'enregistrement de la marque SODIRENNES)

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande :

- sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et
- lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société SODIRENNES n'est pas le déposant du nom de domaine « sodirennes.fr »

Contrairement aux informations présentes sur le registre Whois, la société SODIRENNES n'a pas déposé le nom de domaine « sodirennes.fr », et les coordonnées du contact administratif et du titulaire ne correspondent à aucun représentant, mandataire ou salarié de la société SODIRENNES.

La société SODIRENNES n'a pas donné son consentement pour le dépôt du nom de domaine litigieux.

Cette pratique vise à renforcer la confusion dans l'esprit des clients et fournisseurs qu'il s'agirait d'un nom de domaine appartenant à la société SODIRENNES.

I.2 La société SODIRENNES - qui est victime de fait d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.2.1 En effet, le nom de domaine "sodirennes.fr" à des fins frauduleuses. Il est utilisé dans des adresses emails frauduleuses et pointe vers le site officiel du Groupement LECLERC en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société SODIRENNES ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, l'utilisateur du nom de domaine litigieux, a non seulement déposé un nom de domaine «sodirennes.fr » quasi-identique à la dénomination sociale et la marque (postérieure) utilisés par la société SODIRENNES, mais a également utilisé ce nom de domaine pour pointer vers le site officiel du groupement LECLERC laissant en apparence penser que le nom de domaine « sodirennes.fr » serait lié à l'activité d'hypermarché sous enseigne LECLERC exploité par la société SODIRENNES à.

Le radical « sodirennes.fr » a également servi à éditer des adresses emails frauduleuses (achats@sodirennes.fr; direction.achats@sodirennes.fr, finance@sodirennes.fr, info@sodirennes.fr) utilisées avec des informations de la société SODIRENNES, de son Président (M. K.) et du directeur administratif et financier (M. A.) de la société.

Ces faits ont fait l'objet des plaintes évoquées plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « sodirennes.fr » pointant vers le site officiel et les adresses susvisées n'a d'autre but que de créer et crée un risque de confusion avec la vraie société SODIRENNES afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société SODIRENNES.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

Le fournisseur SWIM ESSENTIALS s'est laissé abuser par ces pratiques et a livré des marchandises avec la croyance de négocier avec la société SODIRENNES et lui ont demandé le paiement des factures correspondantes.

(Pièces n°2)

I.2.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit la dénomination sociale et la marque de la société SODIRENNES

La société requérante a pour dénomination sociale SODIRENNES TPLM. Elle est immatriculée depuis le 9 décembre 1980, très antérieurement à la date du dépôt du nom de domaine.

La société SODIRENNES TPLM n'a pas autorisé, ni procédé au dépôt du nom de domaine « sodirenn.es.fr », contrairement à ce que laisse penser l'indication du titulaire sur le registre whois.

Elle utilise depuis de nombreuses années le signe SODIRENNES TPLM à titre de dénomination sociale et est connue de ses partenaires commerciaux sous le nom SODIRENNES.

Elle a déposé récemment et postérieurement à l'enregistrement du nom litigieux, une marque verbale française SODIRENNES.

Dès lors, le dépôt et l'usage sans son autorisation du nom de domaine « sodirenn.es.fr » reproduit quasi intégralement la dénomination sociale « SODIRENNES TPLM » de la société requérante, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE et ne sont pas conforme à cet article.

I.3 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire, celui-ci souhaitant créer la confusion et profiter de la renommée de la société SODIRENNES pour se faire remettre des marchandises.

La société SODIRENNES est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « sodirenn.es.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collègue Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine sodirenn.es.fr ;

- D'ordonner le transfert du nom de domaine sodirenn.es.fr au profit de la société SODIRENNES TPLM.

SOUS TOUTES RESERVES »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodirenn.es.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société SODIRENNES T.P.L.M. immatriculée le 09 décembre 1980 sous le numéro 320 292 204 au R.C.S. de Rennes.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran déclare que « La société SODIRENNES a déposé le 17 juin dernier, une demande de marque SODIRENNES en classe 35 et 38 auprès de l'INPI sous le numéro 4777656 pour désigner notamment des services de vente au détail de marchandises en magasin » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Par ailleurs, la demande d'enregistrement de marque serait une pièce insuffisante pour attester de son existence.

Le Requéran ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requéran.

b. Sur l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sodirenn.es.fr> sur son signe distinctif, « SODIRENNES T.P.L.M. », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <sodireennes.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <sodireennes.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « SODIRENNES T.P.L.M. », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « SODIRENNES T.P.L.M. », depuis le 09 décembre 1980, date d'immatriculation du Requéant, sous le numéro 320 292 204 au R.C.S. de Rennes ;
- Le Requéant, la société « SODIRENNES T.P.L.M. » a pour activité « *Exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail en rayons multiples de tous articles pour la maison, brioche, location aux particuliers ou aux professionnels de véhicules à moteur pour le transport de marchandises* » et « *le Commerce de tous produits et articles, ainsi que la prestation de tous services se rapportant à l'exploitation d'un supermarché ou hypermarché, activité d'achat et revente d'objets mobiliers usagés. – La commercialisation de bijoux, pierres précieuses, métaux précieux (en toute matière, principalement or, argent platine) et de tous articles dérivés, bijoux de fantaisie, orfèvrerie, horlogerie, - L'achat et la revente, en magasin et en ligne de tous biens mobiliers d'occasion, et notamment de jeux vidéos, bijoux pierres et métaux précieux.* » au travers de son établissement principal ;
- Le Requéant déclare que « *le nom de domaine <sodireennes.fr> pointe vers le site internet officiel du Groupement Leclerc « e-leclerc.com » ou « e.leclerc »* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine sous l'identité de « SODIRENNES TPLM », appellation identique à celle du Requéant et avec une adresse postale identique à celle du Requéant ;
- Le Requéant déclare que :
 - « *Contrairement aux informations présentes dans la base Whois, [le Requéant] n'a pas déposé le nom de domaine « sodireennes.fr »* » ;
 - Ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <sodireennes.fr>.
- Les plaintes déposées par le Requéant contre X entre les mains du Procureur de la République datées du 21 juin 2020 ainsi que les comptes rendus d'infraction du 08 février 2021 produits par le Requéant montrent que plusieurs partenaires économiques du Requéant ont été contactés par un tiers se faisant passer pour le Requéant, dans le but de commander des produits en :
 - Reprenant les informations identifiant le Requéant et ses Directeurs telles

que l'adresse postale du Requérant, son numéro SIREN, son numéro de TVA, les signatures de courriels au nom des Directeurs du Requérant etc. ;

- Utilisant des numéros de téléphone différents de celui du Requérant ;
- Utilisant des adresses courriels de contact formées avec le nom de domaine <sodireennes.fr> à savoir « achats@sodireennes.fr », « finance@sodireennes.fr » et « direction.achats@sodireennes.fr ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <sodireennes.fr> en reprenant le signe distinctif « SODIRENNES T.P.L.M. » dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <sodireennes.fr> est utilisé pour passer des commandes auprès de fournisseurs sous l'identité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <sodireennes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodireennes.fr> au profit du Requérant, la société SODIRENNES T.P.L.M.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

